



SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_019_2025

Objet : LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H ROUTE DU PARC AVEC DÉROGATION DE CIRCULATION EN SENS INTERDIT POUR LES VELOS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal du 4 mars 2008, concernant le sens de circulation route du Parc ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route au vu de la configuration de la chaussée et afin de faciliter la circulation des vélos ;

-ARRÊTE-

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur la route du Parc, entre l'avenue du Général Lorho et le lotissement du Parc de la Meyne. Une dérogation sera mise en place pour permettre aux cyclistes de prendre cette portion en sens interdit.

Article 2 : Un panneau de type « B14 » (limitation de vitesse à 30 km/h), ainsi qu'un panneau de type « C24a ex3 », seront installés à l'angle de la route du Parc et de l'avenue du Général Lorho et le panneau C12 (circulation en sens unique) sera supprimé. Un panneau de type « B33 » (fin de limitation de vitesse à 30 km/h) sera également installé à l'intersection du lotissement du Parc de la Meyne. Dans l'autre sens de circulation et au même niveau, un panonceau de type « M9v2 » (ne s'applique pas aux cyclistes) sera rajouté sous le panneau « B1 » (sens interdit) déjà existant et un panonceau identique de type « M9v2 » sera également installé sous le panneau « B1 » et panonceau « 50m », implanté à l'intersection de la route du Parc et de la rue des Sables.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 2 du présent arrêté.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le
17 MARS 2025

Le Maire,
Yann BOMPARD


